

## OU LE POLITIQUE MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

## FRANCE.

Paris, le 19 février. — Une ordonnance du roi du 17, créée, sous la présidence du dauphin un conseil supérieur de la guerre qui sera chargé de discuter, avant qu'ils soient soumis à l'approbation du roi, les projets de lois, d'ordonnances, de réglemens et de décisions concernant l'organisation et la législation militaires, et qui examinera, sur le renvoi qui lui en sera fait, les lois et ordonnances actuellement en vigueur sur l'organisation et la législation de l'armée, à l'effet d'indiquer successivement les améliorations dont elles pourraient être susceptibles.

Les ducs de Bellune, de Raguse, le comte Molitor, et 12 lieutenans-généraux sont nommés membres de ce conseil, auquel seront en outre attachés deux intendans militaires et un secrétaire.

— Le vénérable général Lafayette, dont la santé commençait à s'améliorer, vient d'éprouver un violent chagrin qui le retiendra encore quelques jours éloignés des travaux législatifs : sa petite fille M<sup>me</sup> de Péron, fille de M. Latour-Maubourg, a succombé récemment à Hyères à une maladie de poitrine dont le germe ne s'était développé que depuis quelques semaines. Cette intéressante personne n'était mariée que depuis six mois.

— La chambre a ajourné aujourd'hui une élection irrégulière, mais bien moins entachée de violence et d'odieuses illégalités que celle de M. Syriens de Mayrinac. Il est toujours tenu de rentrer dans les bonnes voies, et nous voyons avec plaisir que la décision d'avant-hier ne fait pas jurisprudence. Peut-être si on eût demandé le scrutin secret dans la séance de samedi le résultat eût-il été différent; il est fâcheux pour la chambre que personne n'y ait pensé. On ne peut qu'applaudir au langage de M. Hyde de Neuville qui, en payant un tribut d'estime à M. de Jankowitz, a néanmoins voté contre son admission. Avant-hier on a agi tout différemment : on s'est dispensé de faire l'éloge de M. de Syriens, mais on a voté pour lui.

M. de Jankowitz est l'auteur d'une proposition qui a obtenu les suffrages de tous les amis du système constitutionnel; il voudrait que tout député nommé à un emploi public fût obligé de donner sa démission et de subir la chance d'une réélection. Sur plusieurs points de la France, les électeurs ont fait de cette garantie la condition de leur suffrage. L'illégalité qui a vicié l'élection de M. de Jankowitz n'annonce pas que le pouvoir attachât autant de prix à sa nomination qu'à celle de M. Syriens. Il n'y a point eu de menaces, de gendarmes, etc., etc.; mesures odieuses que le député de Figeac a eu le triste courage de défendre à la tribune. M. de Jankowitz, au contraire, s'est abstenu de prendre la parole; il n'a pas cherché à faire admettre en principe une illégalité; il a conservé l'attitude que le sentiment des convenances lui indiquait. Qui n'aimerait mieux être ajourné comme M. de Jankowitz qu'avoir été admis comme M. de Syriens ?

On a remarqué aujourd'hui que M. de Saint-Cricq parlait avec beaucoup d'affabilité aux membres du côté gauche; il y a long-temps qu'un ministre n'avait osé se compromettre à ce point. Peut-être ses collègues feront-ils insérer demain un article dans le *Moniteur* pour déclarer que cette démarche purement individuelle n'implique rien de contraire aux sentimens de respect, d'affection et de sympathie qu'ils ont conservés pour l'administration-Villele.

— On dit que la banque de France a proposé au gouvernement de lui prêter, pour 5 ans, 100 millions, au modique intérêt de 4 p. o/o. Cette offre, si elle était acceptée, fournirait au trésor les moyens de combler le déficit qui s'y trouve, sans recourir à un emprunt par émission de rente.

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Séance du 18 février. — Vérification des pouvoirs. Plusieurs députés précédemment ajournés sont admis.

M. Pas de Beaulieu, fait rapport sur l'élection de M. le baron Jankowitz, de la Meurthe. Une pétition revêtue de 14 signatures, dit qu'entr'autres irrégularités, l'élu n'a eu la majorité que d'une voix, et qu'un des électeurs a depuis avoué lui-même qu'il ne payait pas le cens qu'il croyait payer; toutefois le bureau considérant que cette erreur a été commise de bonne foi propose l'admission.

Cette conclusion donne lieu à un débat assez prolongé auquel prennent part MM. Marchal, Agier, Mestadier, de Chauvelin, de Berbis, et de Cambon. De tous ces orateurs MM. Agier et de Cambon sont les seuls qui appuient les conclusions du rapport.

M. Hyde de Neuville demande la parole, Messieurs, dit-il, je suis persuadé que tout le monde ici rend justice au caractère de M. de Jankowitz; la France entière se souvient de la noble proposition qu'il a faite dans le sein de cette assemblée au sujet de la réélection des députés qui sont appelés à des fonctions publiques pendant la durée de leur mandat : il a prouvé ainsi que sa loyauté était au-dessus du soupçon. Quant à la chambre, on a parlé de son omnipotence qui a été reconnue en certains cas; mais cette omnipotence ne peut s'exercer que dans les limites que lui a tracées la Charte. Restons dans ces limites. Messieurs, car si nous ébranlons la Charte, la société entière sera troublée. Eh bien, c'est en présence de ce code suprême et sacré que je déclare que la proposition la plus sage que vous puissiez adopter, est celle de l'ajournement. Que voyons-nous dans le cas que nous devons juger? Un électeur qui se dénonce lui-même après avoir voté quoiqu'il sût bien d'avance qu'il n'en avait pas le droit. Ne peut-on pas suspecter la bonne foi d'un tel homme? Ne peut-il pas avoir été avec une intention perfide le dénonciateur de ses propres actes. Des renseignemens sont nécessaires pour constater ce fait; il faut les attendre et par conséquent il faut ajourner l'admission.

Mais, dira-t-on, la bonne foi de l'administration et de l'élu est incontestable. Sans doute, mais la bonne foi peut-elle prévaloir contre les dispositions rigoureuses de la Charte? Il me semble, Messieurs, qu'au lieu de se livrer à des considérations étrangères au fait que nous discutons, le bureau aurait dû examiner si l'admission qu'on vous propose ne serait pas contraire à la Charte. Qu'on me prouve qu'elle n'y serait pas contraire, et je vote avec empressement avec plaisir pour M. de Jankowitz, dont la loyauté m'est connue; mais si la Charte s'oppose à cette admission, comme je le crois, je voterai contre M. de Jankowitz, comme je voudrais que l'on votât contre moi-même en pareil cas. Tels sont les principes dont je fais profession, Messieurs, et ma conduite ne s'en écartera jamais. Je vote pour l'ajournement. (Bravos à gauche et sur un ou deux bancs de la droite.)

L'ajournement est mis aux voix.

Deux épreuves successives offrant de l'incertitude, on procède à l'appel nominal et au scrutin secret. Pendant les préparatifs du scrutin des groupes animés se forment au milieu de la salle.

M. Obercampf, l'un des secrétaires, prévient la chambre, de la part du président, que MM. les députés ajournés doivent s'abstenir de voter.

(Mouvement unanime d'adhésion.)

Après l'appel et le rappel, MM. les secrétaires font le dépouillement du scrutin, dont le résultat qui paraît être attendu avec une extrême anxiété est comme suit :

Nombre des votans, 338; boules pour l'ajournement, 172; contre, 166.

La chambre en conséquence a ajourné l'admission de M. Jankowitz.

Cette décision, prise à la majorité de six voix, occasionne dans toute la gauche une joie évidente; les membres de ce côté s'adressent des félicitations mutuelles. L'incertitude et l'indécision paraissent agiter une autre partie de l'assemblée.

M. Obercampf, secrétaire : M. le président me charge de demander à la chambre si elle a l'intention d'avoir séance demain.

Quelques voix : Non! c'est le mardi gras.

Voix plus nombreuses : Ce n'est pas un jour férié.

La chambre décide qu'elle aura séance demain.

## PAYS-BAS.

## LIÈGE, LE 21 FÉVRIER.

Le onzième anniversaire de la naissance du fils aîné du prince d'Orange, a été célébré le 19; il y a eu dîner chez le Roi et bal d'enfans à la cour du prince d'Orange.

— On vient de trouver à Kleine-Mersch, commune de Stein, un cadavre rejeté par la Meuse, qui a été reconnu pour celui du sieur Luxembourg, employé au bureau du percepteur des contributions de Maestricht, et qui avait disparu depuis quelque temps. Son chapeau et sa canne avaient déjà été trouvés le 30 janvier dernier, sur le chemin le long de la Meuse, entre Smeermaas et Uyckhoven.

— Le 1 mai prochain s'ouvrira à Anvers le concours pour le grand prix de peinture. L'objet du concours est un tableau d'histoire. Le prix consiste en une pension de 1200 florins pendant 4 ans, destinée au vainqueur pour la continuation de ses études en Italie.

— L'espérance de parvenir à l'héritage d'un nommé Thierry, originaire de la Lorraine, mort à Venise dans le milieu du 17<sup>e</sup> siècle, et qui aurait laissé une fortune de 27 millions, a mis en émoi ses nombreux parens à Mulhouse, à Basle, Mar-kirch, etc.

— Il vient d'être accordé à M. J. B. Collette, propriétaire à Michelbusch, commune de Wichten, Grand-Duché de Luxembourg, un brevet pour l'invention d'un moulin à blé.

— Une lettre de Brignoles (Var) en date du 4 février courant, annonce que, pendant la durée de l'hiver, on n'a pas ressenti le moindre froid dans la basse Provence; et que, dans les premiers jours de janvier, toute la campagne était en pleine végétation. La récolte d'huile, ajoute cette même lettre, a été extraordinairement abondante, et l'on n'a jamais vu d'exemple d'une semblable fécondité.

— On mande de Paris: « Les faillites sont nombreuses; celles de trois maisons seules s'élèvent à la somme de 3,750,000 fr., savoir: une maison de commerce de bois pour 2,500,000 fr.; une maison de papeterie et de commission, 500,000 fr.; une maison de haut commerce pour 750,000 fr. »

« On parle d'un projet de création de 25 millions de rente en 4 1/2 pour 100. »

« Naples aussi méditerait un emprunt. Une grande maison qui est en rapport direct avec le royaume des deux Siciles aurait refusé d'y coopérer. »

— Le fameux tonneau de Heidelberg, qui peut contenir 708 seaux de vin, a joni longtemps d'une renommée européenne; cette renommée sera entièrement éclipsée par un tonneau d'une dimension tout autrement gigantesque, qu'un marchand de vin à Tyrnau, en Hongrie, a fait construire il y a quelque temps. Celui-ci contient 2110 1/4 seaux. Il est fait de bois de chêne d'Esclavonie et a une longueur de 19 pieds 6 pouces sur une largeur de 16 pieds 11 pouces; il est entouré de 22 cercles de fer du poids de 85 quintaux.

MILICE. — D'après une décision de M. l'administrateur pour la milice nationale et les gardes communales, en date du 5 février 1828, n<sup>o</sup> 24, les sous-officiers et soldats congédiés de la milice nationale, qui ont servi soit comme miliciens ordinaires ou comme volontaires, en déduction du contingent d'une commune, soit comme remplaçans ou substituans, sont les seuls dispensés de l'âge et du séjour exigés par l'article 97 de la loi du 8 janvier 1817; mais s'ils ne peuvent être admis comme remplaçans que dans la province où ils ont servi précédemment, en déduction du contingent qui lui aurait été assigné.

#### DEUXIÈME CHAMBRE DES ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Séance du 20 février. — La chambre a repris la discussion sur le code de procédure civile, dont le 1<sup>er</sup> livre avait été discuté dans les précédentes séances.

La discussion a roulé sur le 2<sup>me</sup> livre, dont les trois premiers titres ont été adoptés à une très-grande majorité. Voici le précis de la séance.

Le ministre de la justice est au banc des ministres.

Le président annonce un message royal accompagnant une nouvelle rédaction du 4<sup>me</sup> et du 7<sup>me</sup> titre du premier livre du projet de code de procédure civile. La discussion de ces deux titres, renvoyés aux sections, aura lieu immédiatement après celle du dernier titre du 3<sup>me</sup> livre du même code, si les sections ont terminé leur examen.

Le titre 1<sup>er</sup> du 2<sup>me</sup> livre du code de procédure civile, traitant des règles générales sur l'exécution forcée des jugemens et des actes authentiques, est mise en délibération.

M. de Sécus désire que le gouvernement prenne en considération les garanties à donner aux femmes mariées. Le titre 1<sup>er</sup> mis aux voix est adopté à une majorité de 72 voix contre 4.

Le titre 2 de l'exécution forcée sur les biens-meubles est mis en discussion.

M. de Meulenaere observe qu'on ne sait pas au vrai sur quoi on délibère, vu les changemens que le gouvernement a faits au titre en discussion.

M. Barthélemy, membre de la commission de rédaction, donne des explications sur ce point.

M. Donker-Curtius voudrait établir un gardien en même tems que l'on fait le commandement qui précède la saisie. Il désapprouve la mesure de vendre l'argent comptant les objets saisis, attendu qu'il y en a souvent de grande valeur et qui sont vendus à bas prix au comptant et qui seraient portés à un haut prix si les conditions de vente étaient autres. Il donne pour exemple la vente d'une bibliothèque ou d'un cabinet de tableaux.

M. Barthélemy réfute les argumens du préopinant; il veut donner au saisi le tems de pouvoir prendre ses mesures pour se libérer, et épargner par ce moyen au débiteur de voir son honneur et son crédit exposés par l'installation immédiate d'un gardien chez lui. Pour ce qui est de la vente d'argent comptant, aucune disposition de la loi ne défend aux parties de s'entendre sur ce point.

Nonobstant les explications données par M. Barthélemy, M. Donker persiste dans son opinion, qui est encore combattue par M. van Crombrughe qui dit: qu'il ne serait pas juste d'établir d'emblée un gardien chez un débiteur qui peut avoir des reprises, des quittances, des compensations à faire valoir. M. Donker ne se tient pas pour convaincu et réplique de nouveau.

M. van Asch van Wyk voudrait qu'on admit, dans le cas de la saisie, le paiement sous cautionnement. M. van de Poll est de

Pavis de M. Donker. Il trouve le délai trop long, et dit qu'on donne au débiteur de mauvaise foi trop de latitude et de moyens pour soustraire une partie des meubles.

M. de Sécus voudrait qu'on conservât l'article du code français relatif aux ouvrages d'or et d'argent, ou qu'on fût au moins obligé de les porter à la succession si l'on n'en offrait pas la valeur lors de la vente publique.

M. Barthélemy dit qu'on a dû concilier l'humanité envers le débiteur avec les droits du créancier. M. van de Poll persiste dans son opinion. Il s'élève une discussion entre les deux orateurs; après quoi, le ministre de la justice prend la parole. Quoique, dit-il, il ne s'attendait pas à être dans le cas de parler sur ce titre, il trouve les observations qu'on a faites trop peu importantes pour prolonger la discussion. Il dit que le point le plus important est celui relatif à l'établissement immédiat du gardien, mais que le débiteur étant instruit avant le commandement de la saisie dont il est menacé, s'il est de mauvaise foi, peut toujours trouver les moyens de soustraire ses effets. En un mot son Ex. ne voit pas dans le projet les mêmes difficultés que M. Donker-Curtius. Le projet mis aux voix est adopté à la majorité de 54 voix contre 22.

La chambre passe à la discussion du 3<sup>me</sup> titre et l'exécution forcée sur des immeubles.

M. Fokema l'attaque, et présente un autre système d'expropriation, qui consiste principalement à faire vendre les immeubles sur les lieux par l'entremise du notaire. M. Donker trouve des défauts graves à ce titre, nonobstant les améliorations qui y ont été faites. Il désapprouve les délais trop longs accordés au débiteur, au préjudice du créancier, et les expropriations qui ne peuvent se faire que successivement, lorsqu'elles doivent avoir lieu dans des arrondissemens différens.

Le projet est adopté à la majorité de 67 voix contre 10. La séance est levée à 4 heures.

#### BROCHURE DE M. ASSER.

*Coup d'œil sur quelques principes essentiels du droit criminel dans leur rapport avec le projet du code pénal par M. C. Asser, chevalier de l'ordre du Lion Belgique. Traduit du hollandais.*

Le projet de code pénal communiqué aux chambres est un phénomène si bizarre dans l'état de la civilisation actuelle, que tout ce qui peut servir à donner quelques explications sur l'origine et l'infantement de ce projet mort-né doit exciter la curiosité publique. A ce titre la traduction française de la brochure de M. Asser était attendue dans nos provinces avec quelque impatience. Elle devait nous donner aussi quelques lumières sur la capacité législative, les vues morales et les principes des hommes que le ministère avait chargés de la préparation de lois aussi importantes. Sous ce rapport, l'écrit de M. Asser est d'un intérêt grave, et, on ne peut le dissimuler, il découvre des vérités tristes.

Cet ouvrage a pour principal but l'apologie du projet en ce qui concerne la peine du fouet, les peines d'échafaud, le maintien de la peine de mort, les dispositions sur le crime contre nature et l'inceste, la preuve légale, l'arbitraire laissé au juge dans l'application de la peine etc.

Nous avons déjà examiné à plusieurs reprises dans notre journal la plupart des questions que M. Asser vient de résoudre à sa manière. Nous nous bornerons à examiner la partie principale de son écrit, celle qui a rapport à la base de la théorie pénale et à la question de l'abolition de la peine de mort.

Une des choses les plus intéressantes que M. Asser pût nous faire connaître, c'était de savoir de quel point sont partis les auteurs du projet, quel est le principe qui leur a servi de base et de guide dans tout le cours de leur travail.

Or, il se trouve, si l'opinion de M. Asser représente celle de la commission à laquelle il appartient, qu'on a pris pour base de tout l'édifice de nos lois pénales, une des erreurs les plus funestes du contrat social de Rousseau, le monstrueux principe de la souveraineté absolue de Hobbes, le principe en vertu duquel se sont commis les horreurs les plus sanglantes de la révolution française, maxime dont depuis vingt ans les écrivains qui s'occupent des élémens du droit social, n'ont cessé de faire voir la fausseté et les désastreuses conséquences. A quoi attribuer de telles choses? Est-ce instinct de despotisme, est-ce ignorance absolue de ce qui s'est passé depuis un quart de siècle dans le monde intellectuel? Quoiqu'il en soit, la nation doit féliciter et remercier M. le ministre de la justice de la sagacité avec laquelle il choisit, pour la préparation de nos lois les plus graves, des hommes qui en sont restés aux principes de Hobbes, du contrat social et du comitatus de salut public.

Si l'on admet avec M. Asser que, par un prétendu pacte social, chaque citoyen s'est mis absolument à la disposition de la volonté générale, corps et biens, avec tous ses droits et toute sa puissance; il en résulte que comme c'est le pouvoir qui représente cette volonté générale, il peut tout; tout lui est permis, tout ce qu'il veut, est bien voulu; les citoyens n'ont rien à objecter, car ils se sont immolés tout entiers à la société, à la volonté générale que le pouvoir représente: toute loi est juste, qu'elle ordonne des supplices, des massacres, des tortures, peu importe, elle est loi, par conséquent elle est la volonté générale, à laquelle chaque individu a immolé ses droits.

On sent qu'avec un tel principe on a bientôt fait justice de

toutes les objections sur l'illégalité de la peine de mort, des supplices trop cruels etc. Aussi ne nous étonnons nous pas des inductions que M. Asser en tire; nous sommes plutôt surpris de le voir reculer devant quelques unes de ses conséquences, lors qu'il dit, par exemple, qu'il est juste qu'on ne fasse souffrir au coupable que le mal correspondant à celui dont il a été la cause. Se contenter de la peine du talion, se borner à exiger qu'on casse un bras à celui qui a cassé un bras, qu'on creve un œil à celui qui a crevé un œil, c'est de l'humanité pure; car, dans le système de M. Asser, ce n'est pas là de la justice; la justice chez lui va bien plus loin, puisqu'en toute circonstance le pacte social met à la disposition de la volonté générale, c'est-à-dire, du pouvoir constitué, les droits et la personne de tous les citoyens, pour en faire ce que bon lui semblera.

Ce qui est plus conséquent, c'est d'inférer de ce principe que la communauté peut disposer de tous les moyens propres à pouvoir satisfaire son obligation; c'est de dire, avec l'auteur, que lorsqu'un citoyen viole le pacte social et aspire à l'indépendance, la société n'est plus obligée de le faire jouir des avantages de ce pacte, qu'il perd tout droit à la sûreté promise, et que la société peut condamner le coupable, aux termes d'une loi préexistante, à subir la peine à laquelle il aurait été exposé dans l'état de nature. Or, comme dans l'état de nature, il peut être exposé à ce qu'on le brûle à petit feu, ou à ce qu'on l'écorche vif, il faut en conclure, ce que M. Asser a oublié de faire, que la société a le droit d'écorcher vifs et de rôtir les coupables.

Enfin ce qui est conforme au principe de l'auteur, c'est cette assertion affreuse que nous avons trouvée écrite en toutes lettres dans la partie de sa brochure où il parle des prétendus dangers de l'abolition de la peine de mort :

*La mort de cent coupables n'est d'aucun poids dans la balance, lorsqu'il s'agit de conserver par cette mort la vie d'un innocent ? Avec l'extension que l'auteur lui donne, cette maxime devrait nous conduire à brûler nos prisons avec tous les coupables qu'elles contiennent; car ces coupables se sont montrés enclins au crime, si l'un d'eux s'échappe un jour, il peut mettre en péril la vie d'un innocent, pourquoi donc les laisserait-on vivre si leur mort n'est d'aucun poids dans la balance ?*

Nous ne finirons pas sans rétablir en peu de mots les principes qu'on a méconnus, principes si clairs et tant de fois constatés, qu'il y a honte à les ignorer, non pas seulement pour des hommes d'état, mais pour tout citoyen qui s'intéresse aux affaires publiques.

Non, il n'est pas vrai qu'afin de sortir de ce qu'on appelle l'état de nature, les hommes se soient réunis pour contracter un prétendu pacte social, dans lequel chacun fait le sacrifice de tous ses droits, de toutes ses volontés à une soi-disant volonté générale, représentée par tel pouvoir ou tel autre.

Cela est aussi faux en droit qu'en fait. Ce qui est vrai, c'est qu'un gouvernement n'a droit d'exister que pour être le plus utile qu'il peut aux gouvernés. Personne n'a immolé ses droits à ce gouvernement, qu'on le nomme *volonté générale* ou non. Au contraire il n'a d'existence légale que pour autant qu'il garantit les droits de chacun. Les droits individuels ne sont point à la discrétion du pouvoir, le pouvoir est là, au contraire, pour la garantie des droits individuels et uniquement pour cela. Cette garantie, à la vérité, peut exiger quelques sacrifices de la part des citoyens; ainsi, pour être gouverné, il faut payer ceux qui vous gouvernent, pour être protégé par les lois et la force de la nation, il faut prêter son bras à la défense de cette nation lorsqu'elle est attaquée, pour jouir de la sécurité de ses droits, il faut se soumettre à une peine lorsqu'on viole les droits d'autrui. Mais pas moins faut-il que les impôts, les guerres, les peines, en un mot les sacrifices qu'un gouvernement social réclame soient réduits à n'être que tout juste ce que la nécessité la plus absolue exige. Pas moins faut-il qu'à toute action du gouvernement préside cette même justice cette même morale, à laquelle aucune action humaine n'a droit de se soustraire. Bien loin que chacun sacrifie son indépendance à une prétendue volonté générale représentée par tel ou tel pouvoir, chaque homme reste maître de son indépendance, il a droit d'exiger non-seulement que le pouvoir la respecte, mais qu'il la garantisse et que cette garantie ne coûte à chaque citoyen que le plus léger et le plus indispensable sacrifice.

On sent quelle immense différence il existe entre les applications du principe qui met tous nos droits à la disposition des représentants de la *volonté générale* et les applications du principe qui restreint l'action du pouvoir dans les bornes de la garantie des droits, de la justice et de la nécessité la plus absolue. Nous n'avons pas assez d'espace pour nous étendre sur cette matière autant qu'elle le mériterait. Dans un autre article nous examinerons les arguments de M. Asser en faveur de la peine de mort. *Duany.*

#### NOUVELLES LITTÉRAIRES ET DES ARTS.

La dernière livraison des *Oeuvres complètes de Walter Scott*, publiées par M. Lemarié, se compose des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> vol. de la *Fiancée de Lammermoor*, du 2<sup>e</sup> de la *vie de Napoléon* et du 1<sup>er</sup> d'une *légende de Montrose*. Ce roman, plus connu sous le titre de *l'Officier de fortune*, est certainement l'une des productions les plus originales de l'auteur de *Waverley*. Le caractère de l'officier, tracé de main de maître, est constamment soutenu avec cette fidélité que l'auteur conserve si bien à ses personnages. Ici le talent du peintre est d'autant plus remarquable qu'il s'exerce dans une sphère toute nouvelle pour lui. Il ne s'agissait plus en effet de

faire parler et agir ces hommes passionnés, ces puritains fougues, ces jacobites non moins violents, dont le contact semble être pour Walter Scott une intarissable source d'intérêt. Ce n'est pas que l'écrivain ait négligé ce ressort si puissant; mais le capitaine *Dalgetty* est étranger aux passions qui agitent les autres personnages du drame. Walter Scott a parfaitement caractérisé cette triste profession d'un homme sans patrie, sans parti, sans conviction, dont l'épée appartient au plus offrant, et qui égorge consciencieusement son semblable à raison d'autant par jour.

Liège, le 22 février 1828.

A MM. les Rédacteurs du Journal MATHIEU LAENSBERGH.

Messieurs,

Il est vrai que le motif allégué dans la lettre que vous avez récemment insérée de la part de M. Coquilhat, mon ex-associé, est un de ceux qui m'ont déterminé à me démettre de la direction de l'école moyenne; car il était trop pénible pour moi d'avoir à faire, quatre fois par jour, le trajet de la rue Agimont à la rue Hors-Château.

Cependant, comme, d'après cette lettre, plusieurs personnes ont pensé que j'étais malade, et, par conséquent, hors d'état de remplir les fonctions de l'enseignement; je crois devoir annoncer au public que ma santé n'a subi aucune espèce d'altération, et que je tiens mon institution dans ma propre maison, sise rue Agimont n. 116.

Je me flatte, Messieurs, que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre journal, non comme un démenti que je voudrais donner à M. Coquilhat, mais pour déromper les personnes qui pourraient supposer que je suis gravement indisposé.

Agréez, etc.

Lafouge.

COMMERCE.—Bourse de Paris du 19 février. — Rentes 5 p. 010, jouissance de septembre, 104 fr. 55 cent. — 4 1/2 p. 010, jouiss. 00 de 00 cent. — Rente 3 p. 100, jouiss. du 22 juin, 70 20. — Action fr. la banque, 0000 00. — Emprunt royal d'Espagne 1826, 60 010. — Emprunt d'Haiti, 000 00.

Bourse d'Amsterdam du 20 février. — Dette active, 54 1/4. Id. différée, 55 1/4. Bill. de change 18 5/8. Syndicat, 97 3/4. Rente rembours., 93 7/16. Act. société de commerce 88.

BOURSE D'ANVERS du 21 février.

FONDS PUB.	CT. JOURS	CHANGES.	A COURTS JOURS	A 2 MOIS	A 3 MOIS
P. B.		Amsterd.	118 p	A	
Dette act.	54	Londres	11 95		P 11 87 1/2 P
Différée		Paris	47 5/16	A	46 7/8
Obl. du S.		Francf	35 1/8		35 1/16 A
Act. S. C.	87	Hamb	36 1/8	A	35 7/8 A

\* \* Les prix des grains du 22, n'ont pas variés au marché de Liège.

Dimanche 24, dernier grand BAL paré et masqué, à la salle du spectacle.

TEMPÉRATURE du 22 février. — A 8 heures du matin, 5 degrés au dessus de zéro; à une heure, 9 degrés idem.

#### ANNONCES ET AVIS DIVERS.

(324) GRAND BAL A ENGIS.  
Le Sr. *Levos*, à Engis, a l'honneur de prévenir que sur la demande de plusieurs sociétés, il donnera encore BAL dimanche prochain, 24 du courant.

Nouvelle MORUE du nord au Moriane, rue du Stokis. (266)  
Vins vieux de Tavel à 35 cents, la bouteille comprise, à l'Aigle d'or, sur la place St. Lambert. (130)

On a perdu sur l'ancienne route de Stavelot à Liège, un livre contenant plusieurs comptes et quittances. Bonne récompense à celui qui le remettra à Liège, rue du Stockis, n° 196, ou à Stavelot, chez M<sup>d</sup>e V<sup>o</sup> de Pierry. (267)

Coupé très bien conservé à vendre au n° 802, rue Basse-Sauvenière, à Liège. (207)

A louer de suite une petite maison de campagne près de Liège, ayant cinq places à feu, cave et grenier et un jardin emmurillé, garni d'arbres fruitiers. S'adresser rue du Pont, n° 917. (63)

On cherche un élève en pharmacie. S'adresser à M<sup>r</sup>. *Rasquinet*, pharmacien, à Huy, ou rue du Crucifix, n. 738, à Liège. (270)

(326) La vente de la maison avec jardin et cinq pièces de houblonnière et osiers, situées aux Agnesses, commune d'Angleur, provenant du Sr Desaiwe, est remise au mardi 26 de ce mois, à deux heures de relevée, en l'étude du notaire *Pâque*, rue St-Hubert, à Liège.

( ) Lundi 25 février 1828, vers le 3 heures de relevée, il sera vendu chez *P. H. J. Duvivier*, entrepreneur de ventes, rue Velbruck, une quantité de tableaux en tous genres, un beau perroquet blanc à huppe jaune, très familier; un service à café de porcelaine, et quelques belles pièces en cristal, de même qu'une superbe armoire et rayons de bibliothèque en partie vitrée, propre à un banquier, négociant, etc.

A vendre chez le même, une très bonne calèche.

Un marchand bohémien est arrivé au Fer-à-Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de plumes de lit, qu'il vend à juste prix. 880

A louer pour le 15 mars prochain une belle et grande maison de campagne, avec écurie, remise, jardin bien arboré, la jouissance d'un jardin anglais, pêche, chasse, grillière et autres, située à mi-chemin de Liège à Spa et Verviers, au bord de la nouvelle route de la Vesdre. S'adresser pour renseignements chez M<sup>r</sup>. *Guiselinck* au pied de la haute Sauvenière, n° 40 à Liège. (249)

Vente publique d'indigo à Anvers.

Immédiatement après la vente qui aura lieu le 25 courant à trois heures de relevée à la salle des courtiers, de 45 caisses et 28 surons indigo, pour compte de MM. Nottobohm frères, et E. Depouhen et compagnie.

Messieurs Dubois et Steinbach feront également exposer en vente :

35 Caisses indigo Bengale, récemment arrivées de Londres. La marchandise pourra être examinée deux jours avant la vente, dans leurs magasins. Ammanstraet, n. 1239. (260)

La V<sup>o</sup> Charles, née Deneumoulin, place St-Denis, n. 743, a reçu un assortiment de toiles superfines d'Hollande de 473 pleins, idem de Courtrai, d'Allemagne; toiles de Brabant de toute largeur idem superfine de 474 nappages; batiste de France et d'Écosse, mouchoirs, idem cravattes jaconat, toiles bleues pour sarrau, lin de Flandre de toute qualité; le tout à prix fixe.

NB. En prenant les toiles superfines de 473 en pièce et demi pièce, les acheteurs jouiront d'un grand avantage. (678)

A louer de suite, à des personnes tranquilles, un quartier indépendant, composé de deux pièces au rez-de-chaussée, chambre, cave, etc. situé Entre-deux-Ponts, Outre-Meuse. S'adresser au greffier Defise, même rue. (772)

( ) Adjudication en vertu de jugement.

Les héritiers bénéficiaires de Joseph Daniel Chaumont, feront vendre aux enchères publiques, le vendredi sept mars 1828, à 2 heures de relevée, par le ministère de M<sup>e</sup> Bertrand, notaire, et pardevant M. le juge de paix du canton du nord de cette ville, en son bureau, rue Neuvice, les immeubles ci-après, savoir :

1<sup>er</sup>. Lot. Une maison, cotée 326, avec un jardin potager y contigu, de la contenance de 13 perches 14 aunes, située à Liège, faubourg Vivegnis, tenant du levant à Libotte, et du couchant à Wilmotte.

2<sup>e</sup>. Lot. Dix perches 70 aunes de vignoble et terre à labour, situés au bout dudit faubourg, joignant du levant aux enfans Gilles Bouquette, du couchant à M. Fléron, et du nord à M. Detroz.

3<sup>e</sup>. Lot. Une rente annuelle et perpétuelle de 13 flor. 8 cents P.-B., due par Pierre Joseph Raick, demeurant audit faubourg. Le cahier des charges est déposé en l'étude du notaire, et au bureau de la justice de paix susdite.

Divers capitaux s'élevant à 40,000 florins, à placer sur hypothèque, ensemble ou séparément. S'adresser au notaire Bertrand.

(325) EXTRAIT D'EXPLOIT.

Par exploit de l'huissier Clasen, en date du vingt février mil huit cent vingt-huit, enregistré à Liège le même jour, à la requête de M. Vanderfosse, conseiller d'état en service ordinaire, chargé de l'administration des contributions directes, des droits d'entrée, de sortie et des accises, dont les bureaux sont établis à La Haye, poursuite et diligence de M. le gouverneur de la province de Liège, y demeurant dont les bureaux sont établis à l'Hôtel des états, rue Agimont audit Liège, pour lequel domicile est élu à l'effet des présentes en celui de M<sup>e</sup> Cloës, avoué, demeurant rue Féronstrée à Liège, n. 703, lequel est chargé d'occuper pour ladite administration. Il a été donné assignation à Etienne Lallemande, cultivateur, et attendu que l'assigné avait faussement indiqué dans le procès-verbal ci-dessus daté, son domicile à Faimonville, royaume de Prusse, où il n'a pas été trouvé, et où il est inconnu, et attendu le domicile inconnu dudit assigné, le présent exploit lui a été signifié par affiche à la porte de l'auditoire du tribunal civil de première instance séant à Liège, et par le présent extrait, à comparaître le lundi dix-sept mars prochain, mil huit cent vingt-huit, aux neuf heures du matin, à l'audience du tribunal civil de première instance séant à Liège, deuxième chambre, jugeant correctionnellement, pour (ensuite d'un procès-verbal dressé à ses charges par les employés de ladite administration, en date du vingt-deux juillet mil huit cent vingt-six, affirmé le vingt-cinq et enregistré le vingt-six du même mois) voir prononcer la confiscation de neuf livres de beurre, que ledit Lallemande importait dans ce royaume, sans en avoir fait de déclaration ni s'être muni du document requis, en contravention à l'article 205, de la loi générale du 26 août 1822, pour se voir et voir condamner solidairement avec la dame veuve Parotte, cultivatrice, demeurant à Jalhay, également assignée, à payer à l'administration requérante, en mains de M. Monsieur son receveur à Verviers, la somme de quatre florins, montant de la valeur desdites neuf livres de beurre, dont mains levée a été accordée audit Lallemande sous caution solidaire de ladite veuve Parotte, ainsi qu'il résulte du procès-verbal sus daté, en outre aux frais et dépens.

Et en cas de non payement de la somme ci-dessus désignée et des frais, se voir ledit Lallemande condamner à la peine d'emprisonnement, prononcée par le 2<sup>o</sup> § de l'article 225 de la loi générale du 26 août 1822.

Conclusions sur le procès-verbal susdaté, dont une copie a été remise audit Lallemande après sa clôture; sur les articles 205 et 225 § 2 de la loi générale du 26 août 1822, et sur tous autres moyens à faire valoir. Le coût du présent exploit est de deux florins, quarante-six cents.

(Signé) A. H. C. Clasen

(308) A vendre de gré à gré 1<sup>o</sup> une brasserie avec chaudières, cuves, tous accessoires, ainsi que deux maisons contiguës, portant les n<sup>os</sup> 629, 630 et 631, situées sur Avroy, vis-à-vis du port de la barque de Hay; cette brasserie est également propre à une distillerie ou à un marchand de grain; 2<sup>o</sup> une grande maison avec jardin et cabinet, située derrière St. Paul; 3<sup>o</sup> une belle maison à équipage, sise à proximité de la salle de Spectacle; 4<sup>o</sup> une maison de commerce, place du grand Marché; 5<sup>o</sup> une autre, derrière St. Thomas, n<sup>o</sup>. 297; 6<sup>o</sup> une autre faisant le coin des rues sur Meuse et Souverain-Pont, cotée 337; 7<sup>o</sup> une autre, derrière les potiers Outre-Meuse, n<sup>o</sup>. 740; 8<sup>o</sup> soixante-dix perches environ de terre en Droixhe, S'adresser à M<sup>e</sup>. Libens notaire, place St. Pierre n<sup>o</sup> 21.

Grand quartier à louer rue Souverain-Pont, n. 332 (594)

(311) 2500 florins des Pays-Bas à appliquer en entier ou en partie. S'adresser à maître Clermont, avoué, fond Saint-Servais, n. 465, ou à maître Dusart, notaire à Liège.

(322) Immeubles à vendre par expropriation forcée.

1<sup>er</sup>. Lot. Art. 1<sup>er</sup>. Une maison couverte en tuiles, ses annexes et dépendances, avec cour, four et fournil, sise en lieu dit aux Quatre Chemins, à Barchon, commune de Chératte, canton de Dalhem, district communal de Liège, arrondissement et province du même nom, occupé par le sieur Mouillard.

Un jardin annexé à ladite maison, sis mêmes lieu, commune, district et arrondissement que celle-ci, également occupée par ledit Mouillard.

Art. 2. — Une pièce de prairie occupée par la partie saisie, sise mêmes lieu, commune, district et arrondissement que l'article précédent.

Ladite prairie et ledit jardin qui ne font qu'une même pièce, contiennent en tout, environ vingt une perches, et constituent avec ladite maison, un seul et même ensemble et une même assiette, tenant la totalité du levant au chemin dit Martin Chene, du nord au grand chemin de Barchon, du midi à un 3<sup>me</sup>. chemin, et du 4<sup>me</sup>. côté encore à un chemin.

2<sup>me</sup>. Lot. Art. 3. — Une autre maison, annexes et dépendances, avec une petite forge y annexée, situées mêmes lieu, commune, district et arrondissement que les articles précédents, occupées par Mathieu Delsupexhe.

3<sup>me</sup>. Lot. Art. 4. — Une pièce de prairie contenant environ cinquante-neuf perches, située en lieu dit aux Brawières, commune de Cerexhe-Heuseux, canton de Fléron, mêmes district et arrondissement que dessus, occupée par André Lecloux.

Art. 5. — Une pièce de terre contenant environ dix-sept perches quarante-trois aunes carrées, sise mêmes lieu commune, district et arrondissement que l'article précédent, exploitée par la partie saisie.

4<sup>me</sup>. Lot. Art. 6. — Une maison, annexes et dépendances, sise dans la commune de Saive.

Un petit jardin annexé à ladite maison, contenant environ trois perches quatre aunes.

Une pièce de prairie y également annexée, contenant environ vingt-six perches 70 aunes.

Ladite maison, jardin et prairie qui sont annexés les uns aux autres, ne forment qu'un seul et même ensemble, occupés par Nicolas Coielle, et sont situés dans la commune de Saive, canton de Fléron, district et arrondissement de Liège.

La saisie de la totalité desdits immeubles, situés comme il est dit ci-dessus dans les communes de Chératte, Saive et Cerexhe-Heuseux; au premier arrondissement de la province de Liège, a été faite par procès-verbal de l'huissier Jacques-Nicolas Deguelde, en date du premier février 1800 vingt-huit, enregistré par Lavalleye le quatre du même mois, transcrit au bureau des hypothèques de Liège, le cinq dudit mois de février 1828, et au greffe du Tribunal de première instance séant à Liège, le quatorze du même mois, à la requête de M<sup>e</sup>. Nicolas Joseph Delnoz, marchand et négociant, domicilié à Liège; sur le sieur Gerard-Philippe-Barthelemi Renard, propriétaire et cultivateur, domicilié à Barchon, commune de Chératte; ledit huissier muni d'un pouvoir spécial à l'effet de ladite saisie, portant date du vingt-un janvier 1828, enregistré le 26 du même mois.

Copies dudit procès-verbal de saisie immobilière ont été laissées le deux dudit mois de février et avant l'enregistrement, 1<sup>o</sup>. à M<sup>e</sup>. Barthelemi-Nicolas Deliége, bourgmestre de la commune de Cerexhe-Heuseux; 2<sup>o</sup>. à M<sup>e</sup>. Charles-Joseph-Eloy Monfelt, bourgmestre de la commune de Saive; 3<sup>o</sup>. à M<sup>e</sup>. Wery Lehane, bourgmestre de la commune de Chératte; 4<sup>o</sup>. à M<sup>e</sup>. Libert Maes, greffier de la justice de paix du canton de Dalhem; 5<sup>o</sup>. et finalement à M<sup>e</sup>. Renier-Charles-Antoine Leroux, greffier de la justice de paix du canton de Fléron; lesquels ont chacun visé l'original en recevant leur copie respective.

La première lecture ou publication du cahier des charges pour parvenir à la vente desdits immeubles par expropriation forcée, aura lieu à l'audience des criées dudit Tribunal de première instance à Liège, le lundi trente-un mars mil huit cent vingt-huit, aux dix heures du matin.

M<sup>te</sup>. Clément-Joseph WATHOUR, avoué près ledit Tribunal, domicilié rue fond St-Servais audit Liège, et y dûment patenté, occupe dans la présente poursuite, pour ledit sieur Delnoz, créancier saisissant.

WATHOUR, avoué.